

ARRÊTÉ DU MAIRE**Règlementation de propreté et de sauvegarde de la salubrité publique pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.**

Monsieur le Maire de la commune de Domazan,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R.3342-23,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code civil,

Vu le code de la route et de la voirie routière ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 Mai 2020,

Vu la délibération 2021-633 du 27 mai 2021 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération 2021-657 en date du 28 aout 2020 déléguant certains pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 08 Janvier 2013 fixant dans le Gard les modalités de la mise en œuvre du débroussaillage en précisant les prescriptions techniques,

Vu la lettre circulaire de Madame la Préfète du Gard en date du 12 Octobre 2021 relative aux risques incendie de forêt et obligations légales de débroussaillage,

Vu l'arrêté 2018-722 du 4 octobre 2018 relatif à a règlementation du dépôt des déchets ménagers sur les voies publiques du territoire communal

Vu l'arrêté 2019-836 du 8 juillet 2019 relatif à l'interdiction d'accès aux chiens des parcs et aires de jeux

Vu l'arrêté 2019-837 du 8 juillet 2019 relatif aux déjections canines sur l'ensemble du territoire communal

Vu la délibération 2021-747 du 25 novembre 2021 relative à l'instauration d'un permis de végétaliser et ses modalités d'occupation temporaire du domaine public

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant la population à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de préciser et de regrouper en un texte unique les mesures de propreté et de salubrité des voies et espaces publics applicables sur le territoire de la commune de Domazan,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et de préserver l'environnement,

ARRETE**TITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Pris en application des dispositions du code de la santé publique, le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux 2018/722, 2019/836 et 2019/837 et vaut règlement municipal de propreté des voies et des espaces publics. Il a pour objet de préciser et d'adapter aux circonstances

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

locales les dispositions du règlement sanitaire départemental du Gard en ce qui concerne notamment l'hygiène et la propreté des espaces publics.

Il a pour objet de réglementer l'entretien des voies et espaces publics dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté sachant que les mesures prises par la collectivité ne pourront donner de résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté est aussi l'affaire de tous, il est nécessaire de solliciter la participation de chacun à cet effort collectif.

Il fixe aussi les règles relatives au respect de l'affectation et de l'intégrité du domaine public sur la commune de Domazan.

Est considéré comme déchet

- "tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon". (Loi 75/633 du 5 juillet 1975).
- les déchets ménagers et assimilés (Quelques « synonymes . » : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux ...)
- les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements.

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet les déchets volumineux ou « encombrants »
- les déblais et gravats ; les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » ;
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

TITRE 2 : MESURES GENERALES DE PROPLETE ET D'HYGIENE

Il convient de préciser que :

La commune de Domazan est compétente en matière de propreté, d'entretien des espaces verts et de la voirie et qu'un permis de végétaliser et ses modalités d'occupation temporaire du domaine public a été délibéré le 25 novembre 2021.

Le SMICTOM Rhône-Garrigues assure le traitement et la collecte des déchets recyclables, des déchets non recyclables et des déchets biodégradables. Il lui appartient de déterminer les jours et la fréquence des collectes. Il gère en outre les déchetteries.

Article 2-1 : Interdictions diverses

Il est interdit de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque la voie publique, les monuments, les clôtures et les murs de constructions publiques ou privées, les installations destinées à l'usage du public ou les objets entreposés sur la voie publique.

En outre, il est interdit :

- de déposer, projeter ou abandonner tous papiers, poussières, balayures, gravats, résidus de toute nature, matériaux, matières ou déchets quelconques.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

- de déverser des matières susceptibles d'engorger ou de détériorer les bouches d'égout et ouvrages d'assainissement.
- de brûler à l'air libre des déchets ménagers, pneus ou tout autre résidu.
- de porter atteinte au bon état des pelouses, les jardins, les espaces publics et d'y prélever toute espèce végétale.
- de tracer des dessins ou inscriptions à l'intérieur ou sur les façades des édifices publics,
- d'uriner sur la voie publique, sur les bâtiments publics et privés situés en bordure du domaine public.
- de donner à manger aux animaux errants, sauvages ou redevenus sauvages sur la voie publique.
- de jeter ou d'utiliser sur la voie publique en toutes circonstances, notamment lors de rassemblements, des produits divers salissants ou des produits alimentaires tels que la farine, le riz; des œufs, etc ...
- de jeter des produits festifs en dehors des fêtes et des cérémonies traditionnelles ou dûment autorisées.

Article 2-2 : Dispositions générales d'une manière générale, il est interdit :

- de laisser écouler, répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public, notamment les huiles de carters des véhicules.
- de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations ou d'entraver l'écoulement des eaux de pluie.
- de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent.

Article 2-3 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons

2-3-1) Le nettoyage

Les services de la commune assurent régulièrement le balayage manuel et parfois mécanisé des voies et espaces publics.

En complément de ces actions, en toutes saisons, les habitants et professionnels occupant des immeubles riverains des voies et places publiques sont tenus de maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau (ou fil d'eau), au droit de la propriété qu'ils occupent, qu'ils en soient propriétaire ou non.

Les déchets de balayages et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les caniveaux ni dans le réseau d'assainissement pluvial.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

2-3-2) Le désherbage

La commune est engagée dans un processus ZERO PHYTO. Elle assure néanmoins des actions de désherbage, de nettoyage et de coupe d'herbe au droit de ses propriétés, des fossés et le long de la voirie.

En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, bailleurs, locataires riverains de la voirie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : terrasse, concessions... Ils sont tenus de désherber en pied de mur au droit de leur façade et jusqu'en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exception de l'usage de produits phytosanitaires interdits (glyphosate).

Les déchets, végétaux, détritiques collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature. Ils ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique., ni dans les caniveaux et ni dans les réseaux d'assainissement pluvial.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

2-3-3) Neige et verglas

Les habitants et professionnels occupant des immeubles riverains des voies publiques doivent par temps de gel, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, en tenant compte d'éventuelles parties saillantes telles qu'escaliers, jardinières, etc ...

Article 2-4 : Les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages sont interdits. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, dresser un procès-verbal et le cas échéant facturer les frais de remise en état.

Sont considérés comme dépôts sauvages

- les déchets ménagers en sacs et en vrac déposés en dehors des emplacements prévus à cet effet y compris au pied des colonnes aériennes ou enterrées de collecte.
- les déchets ménagers déposés en dehors des jours et heures réglementaires de collecte.
- les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.
- les déchets spéciaux et dangereux.
- les cartons.
- les déchets carnés et fermentescibles.
- les matériaux et gravats jetés en forêt, le long du chemin de randonnée, en pleine nature.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Article 3-1 : Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Article 3-2 : Propreté canine

Des canisettes et des distributeurs de sacs ont été installés sur la commune.

Les propriétaires qui doivent tenir en laisse leur animal en sont responsables et doivent prendre toute mesure pour éviter que les déjections canines ne souillent les voies et espaces publics. Ils doivent nettoyer immédiatement la voie publique, y compris les caniveaux, les trottoirs, les squares, parcs, jardins et espaces -verts publics. Il est interdit de laisser des déjections canines sur le domaine public. Tout contrevenant s'expose à une amende de 2ème classe.

Le dépôt de cadavre d'animaux et leur ensevelissement sont interdits sur l'ensemble du domaine public. Dans certains cas, il devra être fait appel à un équarisseur.

Article 3-3 : Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public. Il doit enlever au moins chaque jour les débris et poussières aux abords du chantier.

En aucun cas, des travaux tels que fixations, peinture y compris peinture à l'eau, ne peuvent être autorisés sur les voies et trottoirs pavés.

Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées de même que la préparation de béton et du mortier sont prohibés. Cette dernière peut et doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

L'entretien de tout véhicule automobile et motocycle est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, réparations, bruits de moteurs anormalement longs, entretien, vidange).

Le dépôt ou stockage de matériaux ainsi que le déversement de produits nocifs, acides abrasifs, huiles et autres sont également interdits sur les voies pavées.

L'occupant procède à la fin des travaux et sans délai au nettoyage des lieux afin de les restituer en l'état initial.

Article 3-4 : Taille des haies et des arbres

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune ne peuvent planter ou laisser croître des arbres à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier. Il leur appartient d'effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages, feuillages forment saillie sur le domaine public.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs rendus responsables.

Il s'agit de permettre :

- *Le passage en toute sécurité des piétons.*
- *La circulation des véhicules autorisés (pompiers, collecte, services municipaux).*
- *La cohabitation avec les réseaux aériens y compris l'éclairage public.*
- *La bonne lisibilité des panneaux de signalisation.*
- *La lutte et la protection des biens et des personnes contre les incendies.*

Dans le cas où le propriétaire négligerait de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra le cas échéant faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 3-5 : Les obligations légales de débroussaillage

Le débroussaillage des abords des habitations est le moyen de prévention le plus efficace pour sécuriser une maison du risque d'incendie de forêt. Le code forestier (article L.134-6) oblige les propriétaires situés en zone exposée et à moins de 200 mètres à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé :

- Les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50m (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines) ainsi que sur un gabarit de 5m de haut sur 5m de large pour les voies privées y donnant accès.
- La totalité de votre terrain si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en vigueur.
- La totalité d'un terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement, d'une AFU ou d'une ZAC (association foncière urbaine ou zone d'aménagement concerté).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

En cas de non-respect de cette obligation, le contrevenant s'expose à une amende de 135 euros, une mise en demeure suivie d'une amende administrative prononcée par le Préfet pouvant aller jusqu'à 30 euros le m2 non débroussaillé.

Article 3-6 : Le nettoyage des places de marché et de festivités

Les commerçants non sédentaires doivent maintenir et laisser leur emplacement en parfait état de propreté. Les papiers, emballages et sacs plastiques doivent être rassemblés de telle manière que le vent ne puisse pas les disperser. Les fruits ou légumes ne devront en aucun être lavés avec l'eau de la fontaine située à proximité du marché.

L'enlèvement des déchets de viande et de poisson est en totalité à la charge des commerçants. Les déchets provenant du nettoyage ou du découpage de légumes, fruits, fleurs doivent être déposés dans des récipients étanches. Les huiles, graisses et saumures doivent être recueillis par le commerçant eux-mêmes. Rien ne doit être jeté dans les regards d'eau pluviale.

A la fin du marché, les commerçants non sédentaires sont tenus d'enlever les emballages les plus encombrants et de rassembler les déchets. Il est expressément interdit de laisser sur l'espace du marché ou du camion pizza des palettes ou des cagettes.

Les services municipaux procèdent au nettoyage final de l'espace devant la mairie où se tient le marché hebdomadaire du mardi et de l'espace pour le camion Pizzas le mardi et vendredi.

Concernant les vides-greniers organisés par la commune ou les associations, les exposants ont l'obligation de ramasser leurs objets invendus et de nettoyer leur emplacement.

Article 3-7 : Affichage

Il est interdit d'afficher en dehors des lieux autorisés prévus ou de procéder à des inscriptions sur le bâti, les clôtures, le mobilier urbain, les poteaux de desserte électrique ou téléphonique, les arbres, quel que soit le matériau utilisé.

TITRE 4 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS

Article 4-1 : La collecte des ordures ménagères

Elle est organisée par le SMICTOM Rhône-Garrigues domicilié 160 chemin Communal des Sableyes - 30400 Villeneuve lez Avignon (site www.smictom-rhonegarrigues.fr).

Le ramassage est organisé pour :

Les déchets non recyclables

- Secteur ancien : En apport volontaire dans le conteneur enterré situé place de l'écluse
- Secteur pavillonnaire : une fois par semaine

Les déchets recyclables

- Secteur ancien : En apport volontaire dans le conteneur enterré situé place de l'écluse
- Secteur pavillonnaire : Une semaine sur deux

Les déchets biodégradables

- Secteur ancien : pas de ramassage
- Secteur pavillonnaire : une fois par semaine

Les jours de collecte sont précisés dans l'**Annexe 1**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Article 4-2 : Modalités de dépôt des ordures ménagères en attente de collecte

Pour les usagers résidants dans le secteur ancien n'ayant pas de bacs, les déchets devront être mis dans des sacs étanches et fermés, puis déposés dans les bacs enterrés (point d'apport volontaire) situés place de l'écluse (**Annexe 2**).

Dans la limite des stocks disponibles, ces sacs sont délivrés par les services municipaux et mis à la disposition des occupants sur présentation d'un justificatif de domicile.

Les usagers résidants dans le secteur pavillonnaire utilisent obligatoirement et uniquement les bacs fournis par le SMICTOM Rhône-Garrigues pour y déposer les résidus avant d'être collectés. Les bacs sont regroupés à l'initiative des utilisateurs, en limite de propriétés et sur le domaine public, avec ceux des utilisateurs voisins.

Ces bacs doivent être constamment maintenus fermés. Ils constituent le seul dépôt autorisé. Toute présentation de déchets ménagers à côté de ces bacs n'est pas admise et ne sera pas ramassée.

Cependant des sacs spécifiques disponibles à la Mairie pourront être collectés à titre exceptionnel pour les usagers dont les bacs sont pleins.

Il est formellement interdit de déposer dans ces bacs des produits dangereux, polluants, susceptibles d'exploser, d'enflammer ou d'en altérer le matériau. Les objets coupant doivent systématiquement être emballés avant d'être déposés avec les ordures ménagères.

En dehors des jours de collecte, les containers d'ordures ménagères, déchets non recyclables, emballages ménagers recyclables et déchets biodégradables ne doivent pas rester sur la voie publique et ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Pour les rues ne permettant pas le demi-tour et la manœuvre des véhicules de collecte, cette dernière se fera en début de voie (voir **Annexe 1**).

Les riverains sont alors tenus de ne pas déposer leurs déchets devant chez eux mais de les apporter à l'extrémité de leur rue.

Modifications possibles sur décision du Conseil Syndical.

Article 4-3 : Collecte des ordures ménagères pour les commerçants

Toutes entreprises commerciales ou industrielles relevant d'un contrat avec le délégataire seront collectées suivant les clauses dudit contrat (fréquence de la collecte, jour(s) de la collecte, heures de dépôts des ordures).

Les jours qui ne sont pas réservés à la collecte de leurs déchets, il est interdit aux établissements concernés de présenter leurs déchets ou de les déposer dans des bacs qui ne leur sont pas réservés.

Article 4-4 : La collecte du verre

Les usagers sont tenus de déposer le verre dans les colonnes aériennes ou enterrées prévues à cet effet. Le dépôt de tout autre matériau est interdit dans ces colonnes aériennes. Les emplacements sont localisés à titre informatif : chemin d'Audonade, Route d'Estézargues, au parking du Skate Park, au rond-point du chemin de Saint Victor. Les emplacements sont tenus à jours sur le site du SMICTOM Rhône Garrigues.

Article 4-5 : La collecte des déchets papier

Par ailleurs, dans une démarche d'amélioration du tri et du recyclage, un certain nombre de colonnes aériennes ou enterrées pour les déchets papier sont à disposition des usagers. Le dépôt de tout autre matériau est interdit hors et dans ces colonnes aériennes. Les emplacements sont localisés à titre informatif : chemin d'Audonade, Route d'Estézargues, au parking du Skate Park, au rond-point du

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

chemin de Saint Victor. Les emplacements sont tenus à jours sur le site du SMICTOM Rhône Garrigues.

Article 4-6 : L'accès aux déchetteries

Les usagers peuvent déposer les déchets suivants en déchetterie

- déchets verts
- cartons
- ferraille
- déchets non recyclables
- déchets encombrants
- déchets inertes
- pots de peinture, solvants, engrais, désherbants, acides, soude, ...
- huile alimentaire sous forme liquide uniquement
- bois brut ou traité

Les déchets sont à déposer à :

- la déchetterie du rond-point de la RN 100 sur la commune de Les Angles
- la déchetterie au lieu-dit Beauvallon sur la commune d'Aramon
- la déchetterie Zone de l'Aspre sur la commune de Roquemaure
- la déchetterie D980 sur la commune de Sauveterre

L'accès aux déchetteries du réseau du SMICTOM Rhône-Garrigues se fait sur présentation d'un badge. Un badge par foyer est remis gratuitement sur demande, il ne peut être cédé à un tiers. Les horaires sont à consulter sur le site du SMICTOM Rhône-Garrigues.

TITRE 5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité du domaine public, les travaux de remise en état sont effectués aux frais du contrevenant.

TITRE 6 : EXECUTION

Madame la Secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard et notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Remoulins,
- Madame la Cheffe de la Police intercommunale de la Communauté de Commune du Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMICTOM Rhône-Garrigues,
- Monsieur le responsable des Services Techniques

DOMAZAN le 29/11/2021
Le Maire, Louis DONNET



PJ :

Annexe 1 liste des secteurs de collectes

Annexe 2 emplacement des conteneurs enterrés pour les apports volontaire OMR et EMR du centre ancien

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.